



VILLE DE NICE  
www.nice.fr

# VILLE DE NICE

## MAISON DE L'ETUDIANT

### REGLEMENT INTERIEUR

(EDITION 2017)

#### ARTICLE 1 : OBJET

- a- Il est institué un règlement intérieur qui régit le fonctionnement de la "Maison de l'Etudiant" de la ville de Nice. Celui-ci a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du.....
- b- La Maison de l'Etudiant met à disposition des organismes publics et privés, œuvrant dans le domaine de la vie étudiante les services suivants, dans les conditions tarifaires approuvées par délibération du Conseil municipal :
- des espaces de réunion, de travail et d'activité
  - du matériel d'image et de son
  - une connexion internet dans les locaux
  - des prestations d'accueil, d'information et de conseil
- c- Sont susceptibles de souscrire aux services proposés dans la Maison de l'Etudiant de la ville de Nice les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, étant régulièrement déclarées en Préfecture, œuvrant dans le domaine de la vie étudiante, ainsi que les organismes publics et privés partenaires de la Ville de Nice et œuvrant dans le domaine de la vie étudiante, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### ARTICLE 2 : ADHESION

- a- La demande d'adhésion doit être expressément acceptée par la ville de Nice (voir en annexe).
- b- Elle est valable pour un an et renouvelable de façon expresse.
- c- Pour qu'une demande d'adhésion d'association soit recevable celle-ci remettra les documents suivants : statuts en vigueur, récépissé de déclaration en préfecture (création et modifications éventuelles), insertion au Journal Officiel (création et modifications éventuelles), composition du bureau, projet d'activité de l'année en cours (ou de l'année n+1), bulletin d'adhésion dûment rempli, daté et signé.
- d- Concernant les autres organismes non associatifs, la demande devra comporter un courrier signé par l'autorité dûment habilitée, le bulletin d'adhésion dûment rempli et signé et pour les organismes privés, un extrait du Kbis à jour.
- e- L'adhésion est liée au règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal de la ville de Nice.
- f- L'adhésion est réputée effective à réception du règlement des sommes dues.
- g- L'adhésion permet de jouir de tous les services proposés par la Maison de l'Etudiant.

**ARTICLE 3 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION**

- a- L'adhésion est renouvelée annuellement au 1er janvier par demande expresse de l'adhérent (courrier et bulletin de renouvellement).
- b- L'adhérent s'engage à fournir à la demande de la Ville de Nice toutes les pièces nécessaires.
- c- L'acceptation du renouvellement de l'adhésion par la Ville de Nice entraîne obligatoirement le paiement de la redevance.
- d- L'envoi du formulaire de renouvellement d'adhésion d'une saison sur l'autre est à l'initiative de la Ville de Nice.
- e- L'adhérent retournera les documents relatifs au renouvellement dûment complétés et signés, accompagnés du règlement financier correspondant. A défaut, l'association perdra sa qualité d'adhérent.
- f- Les réservations de locaux et de toute prestation proposée par la Maison de l'Etudiant pour la saison suivante sont assujetties au paiement de l'adhésion pour la saison correspondante.

**ARTICLE 4 : ORGANISMES NON-ADHERENTS**

- a- Les organismes non adhérents pourront avoir accès, à un local à titre payant, conformément aux tarifs validés par la Ville de Nice.
- b- La demande de réservation devra être effectuée au moins 30 jours avant la date souhaitée et accompagnée des documents suivants : pour les associations, fiche de demande de réservation renseignée, datée et signée, communication des statuts, de la composition du bureau, du récépissé de déclaration en préfecture, pour les autres organismes un courrier signé par l'autorité dûment habilitée, le bulletin d'adhésion dûment rempli et signé ou un extrait du Kbis à jour. La réservation sera effectuée dans la limite des disponibilités et sous réserve de l'accord express de la Ville de Nice.
- c- Le règlement de la location devra intervenir impérativement avant l'entrée dans les locaux. Toute annulation ne pourra donner lieu à remboursement.
- d- La Ville de Nice se réserve le droit de refuser toute demande d'utilisation des locaux conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, sur la nécessaire administration des propriétés communales, le fonctionnement des services et le maintien de l'ordre public.

**ARTICLE 5 : PERIODES D'OUVERTURE**

- a- Les jours et horaires d'ouverture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de la Maison de l'Etudiant. Ces horaires sont consultables sur le site de la Ville de Nice [www.nice.fr](http://www.nice.fr).
- b- A l'occasion de manifestations organisées par la Ville de Nice, la Maison de l'Etudiant est susceptible d'être fermée à la location, sans que les usagers ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.
- c- La Ville de Nice se réserve le droit de modifier ponctuellement les horaires d'ouverture, sans que les usagers ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

## ARTICLE 6 : RESERVATIONS DES LOCAUX POUR LES ADHERENTS

1. Les demandes de réservations des locaux doivent être effectuées auprès du service gestionnaire de la Maison de l'Etudiant dans un délai raisonnable permettant la bonne gestion de l'équipement.
2. De même les annulations doivent faire l'objet d'une information rapide au service gestionnaire.
3. Tout abus constaté par le service gestionnaire pourra donner lieu à la facturation.

## ARTICLE 7 : USAGE DES LOCAUX

- a- L'accès aux locaux est strictement limité aux plages horaires réservées et ne sera effectif qu'en présence d'un responsable désigné par l'association. Toute heure supplémentaire entamée sera due.
- b- Les activités proposées par les utilisateurs sont assumées sous leur entière responsabilité et ne devront pas nuire au bon fonctionnement de l'équipement.
- c- L'usage des locaux est exclusivement réservé à l'organisme qui en fait la demande. La réservation pour autrui est interdite.
- d- Conformément à la réglementation, il est interdit de fumer et d'utiliser une cigarette électronique dans les locaux de la Maison de l'Etudiant.
- e- Il est interdit d'introduire dans la Maison de l'Etudiant de la ville de Nice de l'alcool, des produits illicites ou tout objet dangereux.
- f- Les locaux ne peuvent en aucun cas être utilisés comme salle de restaurant. Seuls les « pots de convivialité » sans alcool peuvent être autorisés, dans un espace adapté et sous réserve de l'accord express de la Ville de Nice et de l'engagement à rendre les locaux propres. L'organisateur se chargera en outre de l'enlèvement et de l'évacuation des déchets dans un endroit dédié.
- g- L'accès aux locaux est strictement interdit aux colporteurs et démarcheurs de toute sorte.
- h- Les capacités d'accueil des salles sont fixées par la réglementation sécurité incendie. Les utilisateurs devront s'y conformer :
  - Open Space associations = 49m<sup>2</sup> - 19 personnes
  - Fabrique de projets = 44m<sup>2</sup> - 19 personnes
  - Bureau mis à disposition des associations = 10,50m<sup>2</sup> - 3 personnes maximum
- i- Il appartient à chaque utilisateur de configurer les locaux suivant les besoins de son activité. Il s'engage à les remettre, en partant, dans l'état et la configuration où il les a trouvés en entrant.
- j- L'affichage sur les murs n'est pas autorisé ; toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'utilisateur.
- k- Tout document d'information destiné au public sera remis au préalable au personnel d'accueil pour validation. Les documents informatifs des associations adhérentes sont prioritairement exposés. Le format A5 est préconisé. Tout document périmé sera retiré de l'affichage.
- l- Il est expressément interdit de stocker du matériel à l'intérieur des locaux de la Maison de l'Etudiant.
- m- L'exposition temporaire des travaux d'organismes adhérents doit être expressément autorisée par la ville de Nice. Cette dernière décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des objets exposés.

**ARTICLE 8 : USAGE DU MATERIEL**

- a- Le matériel de la Maison de l'Etudiant de la ville de Nice ne peut être utilisé, par un organisme, que dans le cadre des activités situées à l'intérieur des locaux.
- b- La mise à disposition du matériel fera l'objet d'un tarif de location dans les conditions prévues par délibération approuvée par le Conseil municipal.
- c- Le matériel sera mis à disposition de l'organisme sous réserve de sa disponibilité et après validation du service gestionnaire de la Maison de l'Etudiant.
- d- Tout usager de la Maison de l'Etudiant est tenu d'utiliser à bon escient et de conserver en bon état le matériel qui lui est confié.
- e- Les organismes sont tenus responsables du matériel utilisé. Tout matériel dégradé, cassé ou dérobé devra être réparé ou remplacé aux frais de l'utilisateur responsable.

**ARTICLE 9 : SECURITE**

- a- Tout utilisateur doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité affichées à l'intérieur du bâtiment et s'engage à les faire respecter à ses membres.
- b- Tout accident ou incident doit être porté immédiatement à la connaissance du gestionnaire de la Maison de l'Etudiant de la ville de Nice.
- c- La ville de Nice décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels ou de matériel associatif dans la Maison de l'Etudiant. Il appartient donc aux usagers de prendre leurs dispositions afin de prévenir tout risque.
- d- Tous les matériaux utilisés pour la décoration devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur en matière d'incendie, en ce qui concerne leur réaction au feu. En application du Règlement de Sécurité contre l'Incendie notamment de l'article L14, ces matériaux doivent être de catégorie M1 ou équivalent et faire l'objet d'un PV de réaction au feu que toute association peut se procurer auprès du vendeur desdits matériaux. En l'absence de ces justificatifs, un service de représentation devra être assuré par la présence d'un agent de sécurité incendie (SSIAP 1) pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 10 : ASSURANCES**

- a- Assurances en responsabilité civile :  
Les utilisateurs occupants des locaux sont tenus de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile contre tous dommages pouvant résulter de leurs activités et de celle de leurs adhérents.
- b- Assurances dommages aux biens :  
Les utilisateurs occupants des locaux devront souscrire une assurance pour les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, bris de glace, vols, etc...)

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

- a- Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal et affichés dans la Maison de l'Etudiant.
- b- Les utilisateurs doivent s'acquitter du montant des locations à réception de la facture directement auprès du régisseur de recettes du service de la Vie Associative ou de son représentant dans la Maison de l'Etudiant.
- c- A défaut de paiement dans un délai d'un mois, l'accès aux locaux sera refusé aux organisateurs.
- d- En cas d'arriérés de paiement, le renouvellement de l'adhésion ne sera pas accepté.

**ARTICLE 12 : ORGANISMES RESIDENTS PERMANENTS**

- a- Certains organismes sont susceptibles de bénéficier, par convention, d'une mise à disposition permanente de locaux au sein de la Maison de l'Etudiant.
- b- Les règles de fonctionnement des locations seront définies dans des conditions spécifiques.

**ARTICLE 13 : RESILIATION DES ADHESIONS – EXCLUSIONS**

En application de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales, la ville de Nice se réserve le droit de refuser l'accès aux services proposés.

- a- L'adhésion à la Maison de l'Etudiant ne constitue pas un droit acquis. Par conséquent, la Ville se réserve le droit de ne pas renouveler l'adhésion d'une association. Elle en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.
- b- En cours de période, la Ville se réserve le droit, de manière unilatérale, de résilier l'adhésion, de refuser en amont ou de suspendre la réunion de toute association ne respectant pas au moins l'une des clauses du présent règlement.
- c- Le défaut de paiement des sommes dues à la Ville dans les délais requis entraînera une mise en recouvrement auprès du Trésor Public, la résiliation de l'adhésion et la clôture de l'ensemble des services souscrits.
- d- La Ville de Nice se réserve le droit d'exclure, de manière unilatérale et sans préavis, tout organisme adhérent dans la mesure où celui-ci ne poursuivrait pas les objectifs annoncés dans ses statuts.
- e- Tout comportement entraînant une désorganisation du service, des désagréments ou des disparités par rapport aux autres utilisateurs pourra donner lieu à la résiliation de l'adhésion, après un premier avertissement par lettre recommandée avec AR demeuré sans effet.
- f- Seront exclues, systématiquement, de manière unilatérale et sans préavis, les associations qui, de par leurs activités inciteraient au racisme, à la xénophobie, à toute forme d'atteinte aux Droits de l'Homme et à la Liberté de l'Individu ou en cas de violences et d'irrespects envers les agents ou les autres adhérents de la Maison de l'Etudiant.

**ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- a- La ville de Nice charge le personnel municipal en fonction dans la Maison de l'Etudiant de faire appliquer les dispositions du présent règlement.
- b- Ce règlement intérieur est remis aux utilisateurs souhaitant bénéficier des services proposés.
- c- Les litiges intervenants entre utilisateurs de l'équipement au sujet du fonctionnement de celui-ci seront tranchés par le service gestionnaire.